

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt février à vingt heures trente, le Conseil Municipal en session ordinaire s'est réuni au lieu et place habituels sous la présidence de Monsieur Gérard LÉON, Maire.

Etaient présents : M. LÉON, M. LE GUERN, M. MARÉCHAL, Mme CATOIRE, M. TABUT, Mme BADEAU, M. CLAIRET, Mme AIMÉ, M. COURDAVAULT.

Absents excusés : M. COOLEN pouvoir à M. MARECHAL,
Mme ALMEIDA pouvoir à M. TABUT,

Secrétaire de séance : M. COURDAVAULT Gilles.

Le compte-rendu de la séance précédente est lu et approuvé.

1 – Création postes adjoints technique

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant le départ à la retraite de Madame Ménager Marie-José et la mutation de Monsieur Badin Dewi,

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de réorganiser les services techniques en créant deux postes d'adjoints technique de 2^{ème} classe permanent :

- Un poste à temps non complet à raison de 4 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} mars 2018,
- Un poste à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} avril 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Accepte la création des deux postes d'adjoint technique comme indiqué ci-dessus.
- Adopte les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.
- Autorise Monsieur le Maire, conformément à l'article 3 alinéa 6 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, à nommer éventuellement des agents contractuels sur ces postes.
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

2 – Convention avec Chartres Métropole pour la gestion eau et assainissement

1. Convention gestion eau potable

Par arrêté n° 2017187-0005 du 6 juillet 2017, le Préfet d'Eure-et-Loir a prononcé l'extension du périmètre de la Communauté d'agglomération Chartres Métropole. La date d'extension a été fixée au 1^{er} janvier 2018.

Chartres Métropole est devenue statutairement compétente en matière de production et de distribution d'eau potable sur ces communes.

Afin d'assurer la gestion optimale du service, dans la mesure où Chartres Métropole ne dispose pas encore des moyens humains et matériels suffisants pour assurer la réalisation des missions décrites à la présente convention et afin de laisser du temps à la conduite d'une réflexion plus globale sur la gestion du service public de production et de distribution de l'eau potable, il a été arrêté d'un commun accord, le dispositif conventionnel transitoire suivant, sur la base des dispositions de l'article L. 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévues à cet effet.

L'article L. 5216-7-1 du CGCT dispose par référence à l'article L 5212-27 du CGCT, que *«La communauté peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.*

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. »

Au titre des dispositions de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, Chartres Métropole a décidé de confier à la Commune la gestion du service de la production et de la distribution d'eau potable aux conditions définies par une convention.

Chartres Métropole donne pouvoir à la Commune de gérer et d'exploiter en son nom et pour son compte le service de production et de distribution d'eau potable, conformément aux dispositions d'une convention.

La Commune assure la direction générale et la gestion du service, pour le compte de Chartres Métropole. La Commune utilisera pour l'accomplissement de sa mission, les biens et équipements lui appartenant ou mis à disposition par Chartres Métropole. La Commune assume la responsabilité financière de l'exploitation.

Le conseil municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- Décide de gérer et d'exploiter, au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération Chartres métropole, le service de distribution d'eau potable, conformément aux dispositions de la convention,
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et tous documents se rapportant à cette affaire.

2. Convention gestion assainissement

Par arrêté n° 2017187-0005 du 6 juillet 2017, le Préfet d'Eure-et-Loir a prononcé l'extension du périmètre de la Communauté d'agglomération Chartres Métropole. La date d'extension a été fixée au 1^{er} janvier 2018.

Préalablement à la fusion, la commune de ROINVILLE qui intègre Chartres Métropole, exerçait la compétence d'assainissement collectif.

Chartres Métropole est devenue statutairement compétente en matière d'assainissement collectif sur le territoire de la Commune.

Afin d'assurer la gestion optimale du service, dans la mesure où Chartres Métropole ne dispose pas encore des moyens humains et matériels suffisants pour assurer la réalisation des missions décrites à la présente

convention et afin de laisser du temps à la conduite d'une réflexion plus globale sur la gestion du service public d'assainissement collectif, il a été arrêté d'un commun accord, le dispositif conventionnel transitoire suivant, sur la base des dispositions de l'article L. 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévues à cet effet.

L'article L. 5216-7-1 du CGCT dispose par référence à l'article L 5212-27 du CGCT, que « *La communauté peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.*

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. »

Au titre des dispositions de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, Chartres Métropole a décidé de confier à la Commune la gestion d'assainissement collectif aux conditions définies par une convention.

Chartres Métropole donne pouvoir à la Commune de gérer et d'exploiter en son nom et pour son compte le service d'assainissement collectif, conformément aux dispositions de la présente.

La Commune assure la direction générale et la gestion du service, pour le compte de Chartres Métropole. La Commune utilisera pour l'accomplissement de sa mission, les biens et équipements lui appartenant ou mis à disposition par Chartres Métropole. La Commune assume la responsabilité financière de l'exploitation.

Le conseil municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- Décide de gérer et d'exploiter, au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération Chartres métropole, le service d'assainissement collectif, conformément aux dispositions de la convention,
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et tous documents se rapportant à cette affaire.

3 – Intégration fiscale progressive bases minimum de cotisation foncière des entreprises

Le Maire de Roinville expose les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts permettant au conseil municipal de la commune de Roinville d'instaurer un dispositif d'intégration fiscale progressive des bases minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE).

Lorsque, à la suite d'une création, d'une fusion, d'un changement de régime fiscal ou d'un rattachement de commune, un établissement public de coopération intercommunale délibère afin de fixer la base minimum applicable à une catégorie de redevables, il peut, sous certaines conditions, décider d'accompagner l'institution de cette base minimum d'un dispositif de convergence.

Les communes nouvelles et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique sur le territoire desquels s'appliquent les bases minimum de CFE de leurs communes membres peuvent également, s'ils fixent une base minimum de CFE et sous les mêmes conditions, opter pour un dispositif de convergence.

Il précise que la délibération instituant le dispositif de convergence en fixe la durée, dans la limite de 10 ans.

Vu la délibération de Chartres Métropole n° 2017/105 du 28 septembre 2017 décidant l'harmonisation des bases minimum sur une durée de 10 ans,

Afin de limiter une hausse importante des bases minimums pour les redevables et d'assurer une même politique fiscale en matière de cotisation foncière des entreprises, il vous est proposé d'harmoniser les bases minimums sur une durée de 10 ans, soit la durée maximale autorisée. Les bases minimums à rapprocher sont celles qui sont appliquées sur chacune des communautés de communes auxquelles appartenaient les communes candidates.

Vu l'article 1647 D du code général des impôts,

Le conseil municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide d'instaurer l'intégration fiscale progressive des montants de base minimum et fixe la durée de cette intégration à 10 ans.

4 – Compétence archéologique préventive et fouilles programmées Chartres Métropole

Vu la délibération n° CC2017/227 du 21 décembre 2017 de Chartres métropole portant sur la prise de la compétence archéologique préventive et fouilles programmées,

Vu que la prise de compétence supplémentaire est soumise aux dispositions des articles L5211-5 et 5211-17 du CGCT précisant notamment que le transfert de compétences est décidé par les délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée prévue par la création de l'EPCI,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Valide à l'unanimité la prise de la compétence archéologique préventive et fouilles programmées par la communauté d'agglomération de Chartres métropole.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y référant.

5 – Tarifs communaux 2018

Adoption par le Conseil Municipal après délibération à l'unanimité des tarifs communaux 2018 suivants :

- Salle Polyvalente pour les habitants de la commune (caution 160 €) :

Pour 6 heures	70 €	Chauffage : 12 €
Pour 12 heures	130 €	Chauffage : 14 €
Pour 24 heures	190 €	Chauffage : 28 €

Tarif pour dépassement du temps de location : 9 € de l'heure.

- Salle Polyvalente pour les personnes n'habitant pas la commune (caution 350 €) :

Pour 6 heures	110 €	Chauffage : 12 €
Pour 12 heures	210 €	Chauffage : 14 €
Pour 24 heures	310 €	Chauffage : 28 €

Tarif pour dépassement du temps de location : 19 € de l'heure.

Pour tout dépassement du temps de location au-delà de 3 heures, le tarif supérieur sera appliqué.

Tarif pour location du rétroprojecteur : 20 € (caution 200 €)

Tarif pour Associations hors commune (assemblée générale, réunion à but culturel ...) : 50 € (60 € avec les frais de chauffage).

Tarif location de chaise pour les habitants de la commune : 0,50 € l'unité (Caution 50 €).

Tarif location de table pour les habitants de la commune : 2 € l'unité (Caution 100 €).

Concessions des tombes et des caves-urnes à compter du 1^{er} janvier 2018 de la manière suivante :

Les durées de concession proposées seront de :

- 15 ans : tombes 30 €
- 30 ans : tombes 60 € / caves-urnes 40 €
- 50 ans : tombes 100 € / caves-urnes 70 €

Droits de place à compter du 1^{er} janvier 2018 de la manière suivante :

- Vente au déballage sans électricité 150 €
- Vente au déballage avec électricité 190 €
- Place Taxi 70 €

Tarifs concernant la vente d'eau 2018 comme suit :

- Location petit compteur 9,10 €
- Location moyen compteur 10,20 €
- Location grand compteur 36,70 €
- Prix vente Eau potable 0,86 €/m³
- Prix vente Eau assainie 2,60 €/m³.

Questions diverses :

- Des demandes de devis sont en cours pour faire le marquage au sol sur la commune.
- Reprise des trottoirs en mauvais état.
- Curage station épuration (2 lits)
- Mise en place d'une rampe pour l'escalier place Saint Georges
- Demande refusée pour goudronner chemin rural

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23H10.

Les Membres

MARÉCHAL Patrick

LE GUERN James

CATOIRE Stéphanie

TABUT Cédric

BADEAU Annick

CLAIRET Laurent

ALMEIDA Lynda
(Pouvoir à M. TABUT)

AIMÉ Ghislaine

COURDAVAULT Gilles
(Secrétaire de séance)

COOLEN Denis
(Pouvoir à M. MARÉCHAL)

Le Maire
LÉON Gérard